

LUNDI 12 et MARDI 13 JUIN 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 juin 1837.

**SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE. — FRAIS DE RÉGIE. — L'administration des domaines, envoyée en possession d'une succession en déshérence, est-elle fondée, dans le cas où elle n'a perçu aucuns fruits, à retenir le droit de 5 pour 100 sur les capitaux encaissés, en vertu du décret du 25 juillet 1793? (Non.)**

**Les héritiers qui se présentent pour appréhender la succession ne doivent, dans le même cas, acquitter que les frais légaux de perception, c'est-à-dire les remises des receveurs de l'enregistrement et les déboursés justifiés.**

Il s'agissait d'une succession grevée d'usufruit, la nue-propriété seulement était en déshérence, et l'état s'en était fait envoyer en possession. Le Domaine avait encaissé un capital de 20,000 fr. et n'avait perçu aucuns fruits. Les héritiers s'étant présentés, le Domaine prétendit avoir droit, à titre d'indemnité pour frais généraux d'administration et de recette, au pré-lèvement de 5 p. 100 autorisé au profit de la nation par un décret de la convention du 25 juillet 1793, qui règle les formes de la main-mise sur les biens des émigrés. Les héritiers contestèrent cette prétention, et offrirent de tenir compte seulement des droits de recette, montant d'après, le décompte relevé à l'administration, à 2 fr. 11 c. pour cent du capital reçu par le Domaine.

La prétention du Domaine fut repoussée en première instance, et, sur l'appel, plaidant M<sup>e</sup> Frémery pour l'administration, et contrairement aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a déclaré les offres des héritiers suffisantes, par les motifs suivants :

« Considérant que le droit de 5 pour 100 auquel prétend le Domaine n'est fondé sur aucune disposition de loi, que le prélèvement d'un sol pour livre du produit de l'actif, autorisé au profit de la nation par le décret du 25 juillet 1793, pour lui tenir lieu de tous frais généraux d'administration, est exclusivement applicable à la main-mise sur les propriétés des absents pour cause d'émigration, et ne saurait avoir lieu dans le cas d'une succession vacante ;

« Que l'administration des Domaines est d'autant moins fondée à réclamer cette indemnité, que l'envoi en possession de la succession vacante n'a été poursuivi et ordonné que dans son intérêt ; qu'elle en eût seule profité dans le cas où il ne se fût pas présenté d'héritiers du sang, et qu'elle eût retenu, comme possesseur de bonne foi, les fruits par elle perçus, si l'usufruit n'eût point été légué par la défunte ;

« Qu'enfin les héritiers ne peuvent être tenus qu'à faire compte au Domaine, suivant leurs offres, des frais réellement faits par lui pour le recouvrement de 20,000 fr., lesquels frais, d'après les vérifications faites, montent à 423 fr. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Présidence de M. Tassin.)

Audiences des 5 et 6 juin.

**Tentative d'assassinat commise par une femme et son amant sur la personne de son mari. — Suicide et tentative de suicide des coupables.**

Une jeune femme à peine sortie de l'enfance est accusée d'un crime égal au parricide.

Née de parents honnêtes, a dit M. l'avocat-général, elle a été élevée par eux avec une tendresse qui ne s'est jamais démentie. Elle n'a recueilli chez elle que des leçons de vertu, et de bons exemples, meilleurs encore que les leçons ; confiée à un époux doué de toutes les qualités qui pouvaient assurer son bonheur, placée dans cette condition intermédiaire, la plus heureuse de toutes, parce que les besoins réels y sont satisfaits, et que les besoins factices ne s'y font pas sentir, elle jouissait, à l'entrée de sa vie, de tous les dons qui peuvent l'embellir.

Comment donc est-elle déshéu de cet état prospère ? par quel crime a-t-elle été précipitée dans l'abaissement où nous la voyons aujourd'hui ? Ces débats ne vous l'ont que trop appris.

Que ceux qui viennent ici chercher des émotions soient satisfaits ; ils en trouveront ; mais ils y trouveront aussi de grands et utiles enseignements ; ils y verront combien une seule passion peut produire de crimes, et combien elle peut être fertile en catastrophes.

Le sang d'un homme inoffensif lâchement répandu, l'assassinat, le suicide, la perfidie d'une épouse complice de l'assassinat de son époux, les scandales d'un long adultère, les lois de la famille violées, des embûches dressées jusque dans le foyer domestique et des trahisons sacrilèges ; tels ont été les ravages d'une passion redoutable.

Marie Gaultier a 20 ans à peine ; sur ce visage encore juvénile et que le regard public rend pourpre de honte, vous chercheriez vainement le stigmate des passions, la trace même de la douleur qui doit navrer ce cœur si jeune qu'il répugne d'y trouver la pensée d'un forfait abominable. Eh bien ! non ; cette femme semble plutôt indifférente que passionnée, plutôt résignée que flétrie par le remords. Cependant lorsqu'elle lève sur les juges cet avide et puissant regard qui semble brûler encore de toutes les ardeurs qui l'ont faite si criminelle et si à plaindre, vous comprenez son amour et le dévouement de sa vie ; l'effroi vous gagne à contempler cette cicatrice, flagrante attestation de l'énergie qui l'a poussée au suicide ; vous comprenez que cette femme a voulu mourir ; et quand vous entendrez tout-à-l'heure la lecture de cette lettre où étincelle tout le feu de son âme ardente, votre étonnement fera place à une confusion étrange, et c'est à peine si l'horreur de son crime sera com-

battue par la compassion que commandent impérieusement de si cruelles adversités.

Car Marie Gaultier est accusée d'avoir armé de ses mains l'homme qui avait fait naître en elle une flamme coupable et que nul pouvoir n'avait eu la force d'éteindre ; femme adultère, ce n'est pas assez de ce crime pour le remords de sa vie, il lui faut se défendre encore de l'accusation d'avoir souillé ses mains du sang de son époux.

François Gaultier, voiturier à Argenton, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteauroux, partit dans la nuit du 7 au 8 janvier 1837, à 4 heures du matin, pour conduire à Limoges sa voiture chargée de farine. Après avoir quitté le faubourg Saint-Etienne où il demeurait, il remarqua près de l'abattoir un homme qui semblait l'observer et qui s'écarta pour laisser passer les chevaux. Bientôt cependant cet homme prit les devans. Gaultier traverse le pont sur la Creuse et suit la route qui conduit à Limoges. Il était déjà hors du faubourg de Châteauneuf, dans un endroit isolé, lorsque l'homme qu'il avait déjà vu, sorti d'une embuscade et lui porta un coup violent par derrière. Gaultier, frappé, se jette à bas de la voiture. Son agresseur qui se trouvait du côté opposé, passe à la tête des chevaux et se précipite sur lui. Il était armé d'un instrument long et tranchant. Une lutte violente s'engagea, dans laquelle Gaultier reçut à la tête et aux mains de nombreuses blessures. Il poussait des cris et appelait au secours. L'assassin ne proférait pas un seul mot ; mais enfin, désespérant peut-être d'atteindre son but, peut-être aussi convaincu que les coups qu'il avait déjà portés étaient mortels, il prit la fuite, Gaultier ne put faire que quelques pas pour le poursuivre, et il fut contraint de s'arrêter, épuisé et affaibli par le sang qu'il perdait. Il avait pu remarquer que l'homme qui le frappait était vêtu d'une blouse et coiffé d'un bonnet blanc, par-dessus lequel un mouchoir était placé de manière à couvrir une grande partie de la figure. Tout annonçait que cette scène horrible était bien plus grave dans son but qu'une tentative de vol.

François Gaultier se traîna, pendant une espace de 300 pas environ, jusqu'à une maison du faubourg de Châteauneuf, d'où il put regagner bientôt son domicile et recevoir les secours d'un homme de l'art. Par un bonheur inouï et providentiel, aucune des blessures n'était mortelle ; trois semaines après il avait pu quitter son lit.

La justice, immédiatement informée, commença des recherches pour découvrir le coupable : sa mission était difficile, et ses efforts furent d'abord impuissans.

François Gaultier, par son caractère doux, facile et confiant, avait dû se concilier l'affection générale : on ne lui connaissait pas d'ennemis. Qui donc avait pu méditer un assassinat contre cet homme inoffensif et bienveillant ?

L'événement du huit janvier était un acte de vengeance ou de haine ; quels en étaient l'origine et les motifs ?

Cependant l'opinion publique se prononça sans hésiter et avec une incroyable énergie ; elle parla de relations coupables, d'un commerce adultère de la femme Gaultier et de l'un de ses parents, Jean Marandon, sabotier, qui habitait une maison voisine ; proclama que l'oubli de tous les devoirs les avait conduits à l'assassinat ; et dans cette population, dominée par un sentiment de haute moralité, une vertueuse indignation éclata et signala la cause et les auteurs du crime.

Mais les indices obtenus par les investigations de la justice contre Marandon étaient faibles et combattus par d'autres circonstances ; la famille de Gaultier affirmait que les soupçons répandus étaient calomnieux. La femme protestait de son innocence. Un seul homme pouvait accuser Marandon et dire : C'est lui ! François Gaultier, dans une lutte acharnée, face à face avec l'assassin, avait dû le reconnaître. Il déclara à ses parents qui l'interrogeaient avec sollicitude et aux magistrats que l'homme qui l'avait frappé n'était pas Marandon, qu'il en était sûr, que la taille de son agresseur était plus petite.

Vingt jours se passèrent et ils n'avaient amené aucune révélation. Les coupables pouvaient déjà espérer l'impunité ! Tout-à-coup la vérité se fit jour.

Gaultier, dont une terrible révélation venait enfin de dessiller les yeux, se présenta le soir du 31 janvier devant le juge-de-peace du canton, et lui déclara que son assassin était bien l'individu signalé par la vindicte publique, que celui qu'il savait maintenant être l'amant de sa femme, que le meurtrier enfin était Jean Marandon.

Poursuivi par cette clameur devant laquelle tombait l'espoir de l'impunité qu'il avait rêvée, Jean Marandon ne rentra pas ce jour-là à son domicile ; on fit des recherches le lendemain matin pour le retrouver. On commença par suivre les bords de la Creuse, dans la pensée qu'il aurait pu s'y précipiter ; mais cette conjecture ne se réalisa pas. Un des hommes chargés de ce triste office, fut frappé d'une odeur de poudre qui s'exhalait d'une grotte située en face de la rivière, en un lieu qu'on appelle La Roche. Il pénétra dans cette grotte obscure et profonde qui se divise en plusieurs branches ; enfin il sentit le pied d'un homme, un pied nu, froid et gonflé. Il se hâta d'annoncer sa découverte : on se rendit sur les lieux. On trouva d'abord un fusil récemment déchargé, puis un sabot, puis le corps de Jean Marandon, raide et froid, encore tout ployé par les convulsions de la mort, les cheveux hérissés et rejetés en arrière. Il existait au côté gauche de la poitrine une ouverture ronde produite par l'explosion d'une arme à feu, le cœur avait été enlevé et déchiré en partie, et près de la colonne vertébrale on retrouva presque toute la charge, composée de ces clous dont se servent les cordonniers.

Dans la soirée même où le cadavre de Jean Marandon avait été découvert la femme Gaultier revint à cheval de Guzon où elle était allée voir sa mère ; elle apprit à son retour cette mort soudaine. Depuis plusieurs jours elle manifestait l'intention de se donner la mort. Ce funeste exemple la décida ; elle parvint à tromper la surveillance qui s'exerçait autour d'elle : elle monta dans un

grenier au-dessus de la maison de Silvain Sallé, son beau-frère, et elle se précipita par une lucarne placée à plus de douze mètres au-dessus du sol. On accourut, on la trouva inanimée. Cependant, par un hasard incroyable, les blessures qui résultèrent d'une chute si violente ne présentaient aucune gravité, et Marie Gaultier fut à peine retenue quelques jours par les suites de cet acte de désespoir.

Revenant ici sur les faits antécédens au crime, l'accusation retrace les premières années du mariage de François Gaultier avec Marie Gaultier, sa parente. Cette union, contractée sous les plus heureux auspices, et que la position aisée des deux époux semblait devoir rendre tranquille et prospère, demeura jusqu'en 1834 libre de tout nuage. A cette époque, Jean Marandon, voisin et parent des époux Gaultier, perdit sa femme. Bientôt une passion profonde pour Marie Gaultier s'empara de lui ; cette passion fut partagée, le lit nuptial fut souillé ; et dès-lors une haine profonde s'alluma dans le cœur des deux coupables contre l'homme qui était seul un obstacle à leurs desirs.

C'est dans cette haine qu'il faut chercher la cause du crime de Jean Marandon, et la preuve aussi de la participation de Marie Gaultier à l'assassinat de son mari.

L'accusation trouve les preuves de cette coopération criminelle dans les relations que Marie Gaultier n'a pas cessé d'entretenir avec Marandon pendant les jours qui ont précédé le crime et la veille même du 8 janvier. Qu'allait-elle faire chez un homme que la clameur publique désignait comme le complice de son adultère, si ce n'est le prévenir et livrer son mari au poignard de l'assassin ?

Il restait à expliquer et le silence du mari pendant les jours qui suivirent le 8 janvier, et cette déclaration soudaine qui vint signaler les coupables et les déterminer au suicide. Il restait à savoir si la terreur commune qui avait dû s'emparer d'eux, la nécessité de s'entendre et de se consulter, la passion même, cause de leur crime, n'avaient pas établi entre eux des communications qui pouvaient les trahir ; et c'est ici que se placent les faits les plus décisifs et les plus graves.

François Gaultier l'a déclaré lui-même : s'il avait caché le nom de Jean Marandon, c'est qu'en le dénonçant à la justice et à sa famille il craignait de faire planer des soupçons sur la tête de sa femme qu'il voulait croire innocente. Mais vers la fin de janvier le voile s'était déchiré : il avait confié à sa femme elle-même le nom du meurtrier.

Ce fut alors que Marie Gaultier écrivit une lettre qui dévoile toutes ses pensées ; lettre qui respire, dans son langage incorrect, tout le désordre de la passion et révèle l'état de cette âme violente :

« Mon cher homme, je ne puis rester comme je suis : car je suis la femme la plus malheureuse du monde, depuis qu'il m'a dit que c'était toi qui m'avais assassiné. Il m'a dit qu'il voulait te faire prendre... et depuis ce temps-là, je ne puis me reconsole ; et si tu veux finir tes jours avec ta femme, il faut que tu me dises la réponse de suite par la Marie... ne crains rien de la Marie ; elle aura du secret pour nous, et je la récompenserai de quelque chose. Et tu me marquera comme ça, faudra nous prendre pour nous ôter la vie. Mon cher bonheur, n'oublie pas ta femme pour ça, car le plutot sera le meilleur. »

Cette lettre ne fut pas remise à Marandon ; d'après les instructions de son maître, la domestique alla seulement le prévenir au nom de la femme Gaultier que son mari savait tout et l'avait reconnu. Il se troubla et pâlit : « Je suis un homme perdu ! s'écria-t-il.

Marie Gaultier s'étonna de ne pas recevoir de réponse ; elle écrivit une nouvelle lettre qui fut portée à Marandon ; en échange il en remit une autre qui était écrite à l'avance et dont voici les principaux passages :

« Je te dirai que tu dois bien te reconsole pour la chose qui te chagrine tant : car j'ai une certitude de sûreté qu'ça ne peut rien faire à présent !

« Il faut absolument se conformer à nos peines. Plus tard nous prendrons une marche qui pourra nous être avantageuse. Pour le moment nous ne pouvons rien faire que de nous soutenir... Si parfois on me prend pour m'interroger, que ça ne t'inquiète pas : je suis sûr de mon affaire ; mais surtout toi, si on t'en faisait autant, tu diras toujours la même chose, que tu n'as jamais eu de conférence avec moi ; et fais attention de rappeler et dire toujours pareil : Si ce n'est pas pour moi, que ce soit pour mon garçon. Et ces deux livres, s'ils ne sont pas vus, fais-les brûler. Si tu ne peux pas mieux faire d'ici à quelque temps, tu iras chez ton père... Si ça venait en question de cette donation, faut te prêter à la faire rompre, et sois tranquille.... Je finis en t'embrassant, ma chère femme. »

Cette lettre fut également retenue par la famille de François Gaultier.

Gaultier pouvait hésiter encore : les deux lettres lui furent montrées et dès-lors sa résolution fut prise. La justice, son honneur, sa sûreté personnelle y étaient intéressés ; dès que ses blessures le lui permirent, il alla faire au juge-de-peace cette déclaration solennelle qui, connue de Marandon, fut son arrêt de mort.

Tels sont les faits principaux qui s'élevèrent contre Marie Gaultier pour démontrer qu'elle a pris une part active et directe dans le crime de Jean Marandon, qu'elle l'a secondé de toute sa puissance, qu'elle s'y est associée de toutes les forces de sa volonté.

L'interrogatoire de l'accusée n'a été que la confirmation de sa conduite pendant tout le cours de l'instruction ; Marie Gaultier a nié même qu'elle eût jamais eu avec Marandon d'autres relations que celles nées de leur parenté, de leur voisinage. Pour ce qui est de la lettre sur laquelle de pressantes questions lui sont faites, elle se refuse à en donner l'explication, et elle attribue sa tentative de suicide au violent désespoir que tant de tragiques événements avaient excité en elle.

L'audition des témoins, au nombre de vingt-cinq, a porté principalement sur les rapports adultères de Marandon et de la femme Gaultier, laissant toujours dans une vague impression les faits matériels caractéristiques de la coopération de Marie Gaultier au



crime de son amant, mais d'une formidable unanimité quant au but de l'assassinat de François Gaultier, sur le cadavre duquel Marandon devait passer pour arriver jusqu'à celle qu'un invincible amour avait attachée à son sort.

M. Dahall, procureur du Roi, s'est levé alors, et a prononcé au milieu du plus religieux silence, un réquisitoire aussi éminemment remarquable par la noblesse et l'élevation des idées, que par l'élégante pureté du style.

Dans un exorde rempli de sages et puissantes considérations, M. Rollinat fils, défenseur de l'accusée, commence par déplorer les malheurs que traîne à sa suite un amour adultère; il rend hommage à cette sainte austerité de mœurs sur laquelle reposent les intérêts sacrés de la morale publique, la tranquillité des familles, la sûreté de la société tout entière. « Toutefois, dit-il, il est des causes où le juge doit abdiquer pour un instant l'immobilité qui le fait impassible comme la loi dont il est l'interprète, où il doit se peindre un état qu'il n'éprouve pas, et se représenter, même avec l'énergie vérité de leur nature, des passions qu'il condamne, des sentiments qu'il désavoue.

» Il est surtout, Messieurs, une passion terrible, aveugle, indomptable, qui brave et foule aux pieds tous les obstacles, et ne s'arrête pas même devant l'opinion publique; une passion capable de tous les dévouements, de tous les sacrifices; qui prend plaisir à s'immoler pour son objet, qui lui pardonne tout, même le crime; qui, ne sachant rien craindre pour elle-même, se trahit sans le savoir, puis éclate comme la foudre en explosions soudaines; flamme dévorante et mystérieuse qui semble embraser le monde, et peut se glisser comme un subtil poison dans tous les cœurs; sentiment immense, infini, sans bornes, qui n'épargne personne dans ses ravages, qui peut atteindre le fort et le faible, le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant; qui embrasse tout dans son sein, le crime comme la vertu, et qui enfin résume en lui seul, pour ainsi dire, toutes les joies du ciel et tous les tourmens de l'enfer. — Oui, Messieurs, telle est la puissance de l'amour, et c'est ce qu'il faut savoir comprendre, pour juger cette passion et ses effets.

» Eh bien ! c'est cet amour violent, implacable, qui s'était emparé du cœur de Marie Gaultier, lorsqu'oubliant ses devoirs d'épouse, elle brûlait d'une flamme adultère pour cet homme entre les bras duquel une destinée fatale devait la faire tomber; qui s'était introduit comme un esprit infernal dans sa maison; qui exerçait sur elle un si terrible empire, et savait si bien lui dépraver la tête et les sens par de dangereuses lectures; qui savait toujours lui parler en maître sûr de lui-même, et la dominer de loin comme de près; pour cet homme, qui a montré tant d'audace dans le crime, tant de sang-froid et de calcul dans ses réponses lors des premiers soupçons qui se sont élevés contre lui, et qu'il a su détourner; tant d'énergie enfin, lorsque le moment de mourir est venu ! Qu'un homme de cette trempe d'âme, et dominé lui-même par la plus furieuse de toutes les passions, ait allumé dans le sein de Marie Gaultier le feu qui le dévorait; que ce même homme, qui n'avait pas besoin d'instigations étrangères pour agir; qui savait se déterminer par lui-même, qui savait tout oser, tout entreprendre et tout dissimuler, ait conçu seul l'affreux projet d'assassiner François Gaultier, qu'il l'ait exécuté seul, sans complice, sans communiquer à personne son secret, c'est ce que tout le monde admettra facilement. Que plus tard, instruite, par les révélations de son mari, du nom de l'assassin, partagée entre l'horreur du crime et la violence de la passion, Marie Gaultier ait tremblé pour les jours de son amant, qu'elle l'ait averti du danger qui le menaçait, que même, dans le délire du désespoir, elle lui ait offert de mourir avec lui et de partager sa destinée, quoiqu'elle n'eût point partagé son crime; enfin, qu'après la mort tragique de celui auquel la fatalité semblait l'enchaîner par de terribles nœuds, elle ait voulu suivre son exemple et attenter à sa propre vie, tout cela peut s'expliquer par le désordre et l'égarément de la passion.

» Mais en résulte-t-il que le crime de Marandon soit le crime de Marie Gaultier ? en résulte-t-il qu'elle soit nécessairement sa complice ? Non.

» Que se passait-il, s'écrie l'avocat, dans l'âme de cette malheureuse créature, qui entendait la voix tonnante de l'opinion publique se prononcer contre son amant et mêler son nom au sien ? Innocente à la fois et coupable, quelle était son effroyable position ? Coupable envers son mari, dont elle avait trompé la confiance par un amour adultère, mais étrangère au crime dont on accusait celui qu'une fatalité terrible semblait confondre avec elle; que fera-t-elle, cette femme, lorsque son mari viendra lui dire : « Je connais l'assassin, c'est Marandon ! » Descendez dans le fond de cette âme que se disputait alors la passion et la terreur, mettez-vous à sa place; car il n'y a pas d'autre moyen d'être justes. Ne dites pas qu'elle devait rompre avec horreur les liens criminels qui l'attachaient au coupable; il n'était plus temps. Lorsqu'une fois une passion profonde s'est enracinée dans le cœur, on ne l'en arrache pas en un moment. La destinée de Marie Gaultier devait s'accomplir; oui, sa destinée dans l'innocence était enlacée avec celle de Marandon dans le crime; une chaîne fatale devait les rapprocher tous deux jusqu'au dernier moment. Marandon était criminel, mais il était malheureux; il était criminel, mais l'amour avait égaré sa raison; il était criminel, mais une mort ignominieuse l'attendait sur l'échafaud, s'il venait à tomber entre les mains de la justice, si Gaultier venait à parler; il était criminel, mais c'était pour elle, quoiqu'elle fût étrangère à son crime, qu'il avait souillé sa main de sang, qu'il s'était préparé pour le reste de sa vie des nuits sans sommeil et des jours sans repos; il était criminel, mais savons-nous tout ce que peut renfermer de miséricorde, de pitié, d'abnégation, de dévouement, de sacrifices, de désespoir et d'énergie le cœur d'une femme, et d'une femme dans la position de Marie Gaultier ?

Ainsi s'expliquent ces lettres qui contiennent, suivant l'avocat, l'expression brûlante d'une flamme adultère, mais aucun aveu même implicite de complicité...

Après avoir réfuté successivement chacune des charges de l'accusation, l'avocat termine ainsi :

« Le ministère public demande un exemple, une grande et terrible leçon au nom de la société, au nom de la Providence même, qui n'aurait épargné ainsi Marie Gaultier que pour la livrer à la justice humaine; comme si la Providence du ministère public était cette cruelle divinité de la Tauride, qui ne savait les malheureux échappés au naufrage que pour les sacrifier ensuite sur ses autels; comme si la Providence, en faisant tomber sa foudre sur le vrai coupable, n'avait pas donné une leçon assez terrible; comme si, en punissant Marandon, sur lequel veillait sa vengeance divine, lorsque la justice humaine semblait l'épargner, elle n'avait arraché Marie Gaultier à la mort, que pour l'immoler ensuite par vos mains !

« Non, Marie Gaultier n'est plus au pouvoir de la justice des hommes; peut-être cette âme désolée accepterait-elle comme un bienfait la mort qu'elle a déjà cherchée; mais elle doit vivre, elle doit traîner jusqu'au tombeau une vie de deuil, d'expiation, de repentir et de larmes; elle doit rentrer, non plus dans le domicile conjugal, une barrière morale et désormais infranchissable s'élève entre elle et son époux; mais elle doit rentrer sous le toit paternel; elle y trouvera encore ces entrailles miséricordieuses qui savent pardonner au malheur, ou excuser l'égarément; elle y vivra comme un fatal exemple du danger des passions violentes; puisse-t-elle, par sa conduite et ses remords, expier sinon le crime dont elle est innocente, du moins la faute qu'elle a commise, et qui doit lui laisser jusqu'à la mort de si cruels souvenirs ! »

Cette plaidoirie a produit la plus vive impression. Après le résumé des débats, fait par M. le président avec autant de clarté que d'impartialité et de précision, MM. les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations.

La réponse du jury a été : « Non, Marie Gaultier n'est pas coupable de participation à la tentative d'assassinat commise sur son mari. »

Ce verdict a été accueilli par un morne silence de la part des spectateurs.

P. S. Nous apprenons à l'instant que François Gaultier vient de former une demande en séparation de corps contre sa femme.

CONSEIL DE GUERRE DE LA XII<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE  
Séant à Nantes.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DE RICARD, LIEUTENANT-COLONEL DU 25<sup>e</sup> DE LIGNE. — Audience du 7 juin.

Deux sergens-fourriers prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

Cette affaire préoccupait vivement l'attention de la garnison tout entière; et l'intérêt qu'elle excitait s'était même répandu hors des casernes. On savait que deux sous-officiers, jeunes, appartenant à des familles honorables, chéris à bien des titres de leurs camarades, ayant la confiance et l'estime de leurs chefs, étaient accusés de l'une de ces fautes graves sur lesquelles s'appesantit l'inflexible rigidité du Code militaire; et l'on plaignait le sort de ces pauvres jeunes gens, qui, aujourd'hui, avaient à défendre leur tête devant la justice militaire. Aussi, long-temps avant l'ouverture des débats, la salle trop étroite où le Conseil de guerre avait été provisoirement convoqué, était-elle encombrée par la foule des curieux ou des amis, presque tous militaires, qui se pressaient en masse jusque sur les deux escaliers qui y conduisent; les places réservées derrière le Conseil sont occupées par bon nombre des officiers du 25<sup>e</sup> de ligne, auquel appartiennent les accusés.

Après la lecture des pièces, les deux fourriers sont successivement introduits et interrogés. Leur contenance est modeste, mais ferme. Ils déclarent qu'au moment où les faits qu'on leur reproche se sont passés, ils étaient par malheur dans un tel état d'ivresse qu'ils n'ont pu en conserver aucun souvenir.

Le 15 mai, on s'était joyeusement réuni; on avait fait du punch, beaucoup de punch; le soir les deux fourriers étaient tellement ivres qu'ils battaient les murs, disent les témoins. Ils voulurent sortir; mais l'un, Pliyard, était désigné. Il se rend donc auprès de l'adjudant Trunet, son ancien camarade, avec lequel il avait conservé de telles relations d'intimité qu'il le tutoyait encore. « Veux-tu lever ma consigne, lui dit-il ? — Non, répond M. Trunet. » Et aussitôt Pliyard, perdant la tête, tire son sabre. Mais laissons un des principaux témoins, M. Trial, alors adjudant et aujourd'hui sous-lieutenant, raconter cette scène déplorable.

« Je travaillais près de M. Trunet, dit-il. Aux cris de Pliyard, je levai la tête, et le vis agitant son glaive-poignard. Mon camarade l'exhortait à rentrer dans le devoir; lui semblait hésiter, et je ne le vis porter aucun coup. Cependant je m'élançai au devant et lui opposai une chaise. « Il m'en faut un, me dit-il; autant vous qu'un autre; » et il porta plusieurs coups de tranchant sur la chaise, qui m'échappa. Mais je parvins facilement à le désarmer; il fit peu de résistance, et il sortait quand la garde arriva. Au dehors, il trouva Foucault qui s'adressa à lui, sans que je pusse entendre ses paroles; mais j'entendis Pliyard répondre : « Il m'a pris mon sabre; il est dans la salle du rapport. » Aussitôt il rentra pour me le réclamer. Bien entendu que je refusai de le rendre. Je dois dire cependant que rien, dans son geste ou dans sa voix, ne m'annonça qu'il eût l'intention de s'en servir une seconde fois contre nous. Du reste, il refusa de suivre la garde à la salle de police; il demanda à y aller seul, et s'y rendit en effet, accompagné de l'adjudant Le Pescheur seulement. »

M. le président : Témoin, à quoi avez-vous attribué des faits de cette nature (avec une vive émotion); des faits aussi malheureux.

Le témoin : Je pensai que c'était de la folie. Il n'existait pas, entre les fourriers et nous, le plus léger sujet d'animosité. Nous avions toujours entretenu, dans nos fréquentes relations, la plus parfaite intelligence.

On passe ensuite à l'examen des faits qui concernent plus spécialement le fourrier Foucault. — Le 16 mai, au matin, ce sous-officier, encore tout échauffé du punch de la veille, se rendit à l'exercice. Tout-à-coup il se crut perdu au souvenir de ce qui s'était passé; il s'absenta un moment, et, pour s'étourdir, il but tant d'eau-de-vie qu'il perdit complètement l'usage de la raison. « Je voulais employer un contrepoison, dit le jeune sergent Quatremer, je lui fis boire du thé; mais cela ne produisit aucun effet. » De retour à la caserne, Foucault, pour son malheur, se trouva en face de l'adjudant Le Pescheur.

M. Le Pescheur, adjudant : Je faisais entrer Pliyard à la salle de police. Foucault m'aborde et me dit : « Je vais y aller, moi aussi; je suis également coupable. Les adjudants sont des brigands; mais je ne vous en veux pas personnellement. » Pendant ce temps, Pliyard, plus calme, l'exhortait à rentrer dans l'ordre. Tout-à-coup il dit au sergent-major qui s'approchait : « J'y vais. Mais, auparavant, je vais lui donner un coup de poing; et, puisque j'ai juré la mort d'un adjudant, autant vaut que ce soit lui qu'un autre. » Il dirigea, en effet, sur moi le coup de poing qui m'atteignit légèrement à l'épaule. Le sergent-major s'élança sur lui pour le repousser; il était tellement ivre, qu'il tomba comme une masse. Foucault se rendit après à la salle de police, sans opposer la moindre résistance. Plus tard, quand on lui raconta ces faits, il me demanda, me fit ses excuses, et me manifesta tout son repentir de ce qui s'était passé. J'ajoute que, dans ma conviction, il n'avait pas le plus petit ressentiment contre moi.

A ces faits principaux, déjà si graves, l'accusation avait rattaché un complot qui aurait été tramé entre les deux amis pour attenter aux jours d'un adjudant. Ils auraient, renouvelant la scène que Meunier a prétendu avoir été jouée entre lui et ceux qu'il désignait comme ses complices, ils auraient, dit-on, tiré au sort à qui ferait le coup. Rien aux débats, fort heureusement, ne vient appuyer ce chef d'accusation. Cet incident, qui s'annonçait sous des couleurs si sombres, et que le jour de la justice est venu éclaircir, donne lieu à M. le président d'adresser, tant aux accusés qu'aux témoins et à l'auditoire, des conseils pleins de bonté qui ont vivement ému. Il déplore que, dans cette circonstance fatale, où tout a concouru pour perdre deux jeunes gens, il ne se soit pas rencontré sur leur chemin un de ces sous-officiers, vieille moustache, qui, par l'autorité de ses années et de son expérience, les eût fait rentrer dans le devoir lorsqu'il en était temps encore.

M. le capitaine Darnauderie a fortement soutenu l'accusation.

La défense, confiée à M<sup>e</sup> Lathébeaudière, avocat, n'a pas été moins énergique. Il a principalement cherché à démontrer que, quelles que fussent les exigences de la discipline militaire, elles n'allaient pas jusqu'à considérer comme voies de fait, punissables de mort, comme insultes et menaces, punissables des fers, des actes, des paroles échappées dans un moment de déraison et de démence, et dont les auteurs étaient si peu coupables, dans leur intention, qu'ils n'en avaient conservé aucun souvenir. Il a étayé son opinion de celle du maréchal Soult, écrivant la circulaire du 30 décembre 1831. Plusieurs fois, pendant cette plaidoirie, des larmes mouillaient les yeux des accusés, qui adressent à leurs défenseurs l'expression de leur reconnaissance.

Il se passa alors une demi-heure d'horrible angoisse. Des groupes nombreux s'étaient formés dans la cour de l'Hôtel-de-Ville; on y supputait les chances favorables ou défavorables.

La contenance seule des juges apprit, avant le prononcé du jugement, quel était le sort des accusés. Le conseil était sombre et comme courbé sous le poids d'un pesant chagrin. Foucault, déclaré coupable de voies de fait, est condamné à mort; Pliyard, coupable de menaces, est condamné à cinq ans de fers. En prononçant ce jugement, la pâleur du président, sa voix mal assurée, trahissaient une vive émotion.

Un pourvoi en grâce a été immédiatement rédigé, et tous les membres du conseil ont promis leur intercession. Tout fait espérer qu'elle réussira.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DU CONTRAT DE LOUAGE, par M. J.-B. DUVERGIER, avocat (1).

C'est une chose devenue proverbiale que le droit s'en va. A la rentrée des conférences de 1836, un jeune avocat (M. Touaux), dans un discours dont l'élégance parut la moindre qualité, se plaignait avec amertume de l'oubli dans lequel on laissait les vieux livres, et si ses auditeurs ne partageaient ses regrets, du moins en reconnaissaient ils le fondement.

On peut assigner plus d'une cause au discrédit où sont tombées des études pendant si long-temps florissantes.

Dans le tumulte des affaires, au milieu du mouvement qui emporte les magistrats et accélère sans mesure l'action de la justice, il devient parfois difficile de s'expliquer l'utilité des théories de droit, quand chaque jour prend à tâche de les pervertir ou d'en montrer la vanité. On a tant répété qu'il n'y avait d'important dans les débats judiciaires que la connaissance du fait, parce que, le fait acquis, il faut que la loi vienne, qu'il semble que l'avocat doive borner son mérite à l'arrangement des faits, laissant à la sagacité du juge le soin de rencontrer dans les mille lois qui nous régissent la justification de l'opinion qu'il adoptera, ou s'il le faut de vaincre la répugnance de la loi, et de la faire venir, esclave obéissante, au secours de ce qu'à des yeux vulgaires elle paraît condamner. Si, comme l'enseigne l'expérience, la loi n'est qu'une règle de plomb qui s'incline et s'étend au gré de la main qui la manie, que sert-il d'interroger les livres où le contraire est écrit de cent façons diverses? et quelle passion ressentir pour des études dont la stérilité semble d'avance consacrée?

Une seconde cause existe, plus agissante encore et plus déterminante. Il est peu d'anciens livres qui ne rappellent des institutions oubliées ou détruites, et n'offrent, même dans leurs parties les plus précieuses, des choses complètement inutiles ou contraires aux lois qui nous régissent. Or grand inconvénient pour une jeunesse qui dévore l'avenir, et veut retirer de ses travaux une compensation immédiate. On ne lit point aujourd'hui par goût et par amour, mais par nécessité; tout ce qui est en dehors du savoir obligé est du luxe, presque l'objet d'un blâme.

De là le succès des répertoires, et qui pis est des manuels, de ces livres mesquins et nuls, vicieux en la forme et stériles au fond, productions insignifiantes et creuses, et dont la lecture, plus d'une fois, a fait naître la pensée que la science de l'auteur n'était ni bien sûre ni de bien longue date.

C'est sans doute un mal que ceci, et s'il existe un moyen d'échapper à la fatigue d'études qu'il faut désespérer de rajeunir sans tomber dans des compilations écourtées et sans suc, c'est un service à rendre à la jeunesse que de l'employer.

Presque tous les professeurs de droit l'ont essayé, non tous par amour de la science; il en est plus d'un qui n'a voulu qu'user de l'occasion d'utiliser ses dictées et de vendre à des prix souvent fort élevés ce qu'il est obligé de donner, et ce qui, dit-on, est déjà cher à ce prix.

Delvincourt, Proudhon, Duranton, Boncenne, Toullier, etc., chacun selon sa spécialité, ont fait des ouvrages dignes de satisfaire aux exigences des juriconsultes, et d'éviter de plus mûres études; Toullier surtout qui a su réunir tant de mérites divers, esprit philosophique, écrivain élégant et pur, éloquent quelquefois, exposant à merveille les plus saines doctrines dont il était nourri.

Parmi les ouvrages destinés à répandre la science du droit en France, aucun n'a eu et n'a mérité d'avoir plus d'influence que l'ouvrage de Toullier, parce qu'aucun n'a su concilier à un pareil degré l'éclat du style et la solidité de la pensée. Ce n'est pas à dire pourtant que personne n'ait pénétré plus avant dans les profondeurs de la science, ni que toutes les parties de son œuvre soient également irréprochables. Le traité du contrat de mariage, le dernier que Toullier ait écrit, porte l'empreinte et les défauts de la vieillesse; et ce n'est pas, à mon sens, une témérité d'affirmer que M. Henion de Pansey, et M. Troplong sont des juriconsultes plus profonds. Mais selon sa destination, le livre de Toullier est le plus utile des livres. L'homme de la plus vulgaire intelligence doit, après l'avoir lu, se faire une idée parfaitement exacte des matières qui s'y trouvent comprises.

Lorsque Toullier mourut, ou plutôt lorsqu'il renonça, vaincu par l'âge, à continuer l'explication du Code civil, les juriconsultes se demandèrent, non sans inquiétude, si ce monument demeurait inachevé. On savait bien que Toullier avait chargé son collègue et son ami, M. Carré, de mettre à fin son œuvre, mais il ne semblait pas que M. Carré eût les qualités nécessaires au continuateur de Toullier. M. Carré, esprit sec et sans grande portée, décidant et ne discutant pas, esclave de la jurisprudence, dont il ose à peine signaler les erreurs, d'ailleurs écrivain vulgaire et sans couleur, pouvait-il remplacer l'écrivain ingénieux qui, par la constante alliance du droit et de la philosophie, avait su s'élever aux plus hautes considérations, notamment dans ses traités des successions et des obligations.

Une mort imprévue a soustrait M. Carré aux dangers de cette lutte inégale, et M. Duvergier, chargé de recueillir l'héritage, a déjà publié trois volumes, deux sur la vente, un sur le louage. Il s'agit d'apprécier ce dernier ouvrage, et, en même temps, de rechercher si M. Duvergier a satisfait aux exigences de la tâche qu'il s'est imposée.

L'une des plus grandes difficultés qui soient réservées à l'écrivain chargé de continuer un livre commencé, c'est de n'avoir pas l'entière liberté de ses mouvements. Pour que l'ouvrage ait de l'unité, et ne ressemble point à une marquetrie, dont les parties, d'ailleurs travaillées avec soin, composent un tout sans harmonie, il faut qu'il asservisse les formes de sa pensée, jusqu'à sa pensée même, à l'imitation du modèle qu'il s'est donné. Le public exige, et a presque droit d'exiger que le continuateur de l'édifice suive les plans et l'ordonnance primitifs, et que la main qui dirige et complète les travaux se laisse à peine apercevoir. Mais comment

(1) Chez Jules Renouard, libraire, rue de Tournon, 6.



espérer de réaliser dans les œuvres de l'esprit ce problème d'une solution si difficile dans les œuvres de l'art? Comment rencontrer deux esprits jetés au même moule, exactement pareils, ayant des antécédents et des impressions homogènes?

Il faut se hâter de le dire, entre Toullier et M. Duvergier, il existe de graves dissemblances. Toullier, esprit ardent, obstiné dans ses opinions, s'attache parfois avec amour à des paradoxes qu'il couvre des charmes de son style. M. Duvergier, au contraire, est un esprit calme et réservé. Sa marche est régulière, il ne se passionne pas, et sa pensée se produit d'habitude avec une prudence ignorée de Toullier. M. Duvergier procède à la façon de Pothier, marchant des définitions aux principes, et des principes aux conséquences avec autant de méthode que de sûreté. M. Duvergier se rattache à Pothier par une ressemblance plus précieuse encore, par ce ton de probité qui donne tant de puissance aux enseignements et honore la science du droit aux yeux de ceux qui rougiraient d'en faire l'auxiliaire de la chicane et de la cupidité.

Et cependant, malgré ces dissemblances, personne n'était plus propre que M. Duvergier à mettre la dernière main à l'œuvre de Toullier : personne ne pouvait mieux en garder l'unité et en conserver l'harmonie. Nous n'apprenons rien en disant ceci à ceux qui ont les publications de M. Duvergier.

Le traité du louage offre la réunion de mérites auxquels on ne peut trop applaudir. Par le temps qui court, à de rares exceptions près, les livres se font avec des ciseaux. Au butin qu'on pille, on coud des lambeaux de droit romain, quelques citations d'arrêts qu'on ne vérifie pas : la vie est-elle assez longue pour s'inquiéter de ces misères? et l'on fait savoir au public qu'un admirable ouvrage vient de paraître, destiné à combler une lacune, que vainement jusqu'alors on avait tenté de remplir. M. Duvergier n'a pas suivi cette méthode. Tout ce qui, jusqu'à ce jour, a été écrit sur le louage a été fidèlement interrogé, le droit romain, les docteurs, les glosses, et les ouvrages plus modernes, et le Code civil, et les arrêts; tout a été mis à contribution, apprécié, classé, sans pédantisme, sans vain étalage, d'une science que certains érudits ont rendue si lourde, mais avec la hauteur de vues et l'intelligence qui appartiennent à l'homme maître de sa matière. Après avoir recueilli d'immenses matériaux, M. Duvergier se les est appropriés, il en a fait sa substance, et les a fondus dans son œuvre. Tout marche, tout s'enchaîne et s'adapte, pour ainsi dire, au crochet destiné à le retenir, et c'est merveille de voir, comme les prémisses posées, toutes les difficultés s'éclaircissent à l'aide de déductions simples et nécessaires.

Tout ce qui se rattache au contrat de louage a trouvé place dans ce livre. Les baux des biens de l'Etat, des communes et des hospices; les baux emphytéotiques, les champarts; les baux à complant, à vie, à cens, à rente, à longues années, à locataire perpétuelle, à domaine congéable; les baux judiciaires et par licitation; les baux à nourrir, des mineurs, etc. : rien n'a été omis. Ce qu'il faudrait rechercher dans de nombreux volumes se trouve rassemblé et coordonné dans l'ouvrage de M. Duvergier. Il n'est pas de question importante qui soit restée sans solution.

On sait que M. Duvergier est long-temps occupé de codification et de jurisprudence. C'est dans sa main comme un flambeau avec lequel il éclaire les parties obscures de l'édifice. Au moyen d'arrêts choisis avec discernement, et appréciés avec sagacité, il comble les lacunes que présente la loi.

Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans ce livre des opinions contestables. Quel auteur dans ce siècle de discussion, à jamais eu le privilège d'asservir les esprits à ses opinions et d'imposer ses sentimens : mais dans ses divergences avec d'autres jurisconsultes, M. Duvergier est toujours guidé par une raison solide, et par un admirable instinct d'équité.

J'avais d'abord eu la pensée d'examiner quelques-unes de ces divergences, mais il m'a semblé que cette discussion, qui n'aurait d'autre but que de mettre en présence des doctrines contraires, ne serait pas de nature à donner une idée exacte d'un livre si plein. C'est par l'ensemble qu'il le faut juger.

Le style de M. Duvergier est parfaitement approprié au but de l'ouvrage : toujours simple et clair, il n'offre pas de ces mélanges de latin qui rebutent sans rien apprendre. Si ce n'est point l'abondance de Toullier, abondance si regrettable dans le traité du contrat de mariage, il s'en faut bien que ce soit de la stérilité; nous aimons à répéter que c'est essentiellement la manière de Pothier.

En somme, le *Traité du louage* est un ouvrage précieux, bien composé et bien écrit; complet autant qu'un livre de droit le peut être sans excéder de justes bornes; sobre de détails superflus, mais n'oubliant rien de ce qui présente de l'intérêt.

Dans un temps où la spéculation s'est emparée des œuvres de l'esprit comme de toute matière vénale, où les livres se font à la tâche, presque à la toise, quand l'essentiel n'est pas tant la qualité que le poids, c'est vraiment une bonne action que cet ouvrage d'un jurisconsulte laborieux, usant ses veilles sans compter, et ne se croyant quitte envers le public qu'autant qu'il a donné à son livre toute la perfection qui dépendait de lui.

M. Duvergier est un des hommes qui honorent le plus la profession d'avocat par son caractère et son instruction. Le livre qu'il vient de publier est un nouveau titre à l'estime publique, mais aussi un nouvel engagement envers le public. Nous ne pouvons qu'exprimer le désir qu'il marche, comme il a commencé, dans la carrière qu'il s'est ouverte. La succession de Toullier, succession si pleine de périls, ne pouvait tomber en de meilleures mains.

DELANGLE.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

AMIENS, 10 juin. — La Cour a prononcé aujourd'hui un arrêt de partage sur la question importante et controversée de savoir, si la présence du notaire en second à la confection d'un acte de donation est indispensable pour la validité de cet acte. La cause a été indiquée pour être plaidée de nouveau à l'audience du 15 de ce mois, en présence et avec l'adjonction des cinq magistrats les plus anciens. Nous rendrons compte de cette affaire.

BREST. — Il est, dit-on, des accommodemens avec le ciel : pourquoi donc n'y en aurait-il pas avec la justice? Ainsi pensa Bodénès, pécheur de la commune de Plouguerneau, récemment

condamné à la prison par le Tribunal civil de Brest pour soustraction d'effets naufragés. Il se présente donc au parquet, et demande qu'il lui soit permis de mettre un autre à sa place. « Comment, à votre place? que voulez-vous dire? — Oui; tout le monde m'assure à Plouguerneau que si je trouve quelqu'un qui veuille aller en prison pour moi, on l'acceptera, et que ce sera la même chose. Eh bien! j'ai trouvé ce quelqu'un qui, moyennant vingt sous par jour, consent à faire mon temps de prison. » Il est inutile de dire la réponse que reçut Bodénès; mais il s'est retiré fort mécontent de la loi qui se refusait à la ratification de ce singulier traité.

ARRAS, 8 juin. — Le noir animal est un résultat chimique qui connaît peu ce que l'on doit à une autorité municipale. Sans respect pour l'écharpe tricolore, il vous salira aussi bien un maire qu'un adjoint; après les avoir bien noircis, s'en être donné tout à son aise par exemple, le noir animal se verra forcé de venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle sous la forme très humaine et très palpable d'un sieur Roger de Saint-Nicolas, qui n'a pas l'air du tout d'un Roger Bontemps. Le noir animal ou plutôt le sieur Roger était à jouer dernièrement à la boule chez le sieur Gayet, à St Nicolas. Ils étaient 4 joueurs contre 4. Roger avait pour partenaire M. Devilliers, adjoint de la commune. La fortune leur souriait; mais Roger, dont les yeux commençaient à se troubler par les vapeurs bachiques, et qui, selon le dire de plusieurs témoins, voyait les boules beaucoup plus grosses qu'elles ne l'étaient, fit un coup malheureux. M. l'adjoint le traita d'imbécile. Roger s'en fâcha, on se querella. M. Tiquet, maire de la commune, intervint, se mêla d'une querelle qui ne le regardait pas, comme le dit le défenseur du noir animal, et Roger pensant qu'il ne peut y avoir de fonctionnaire dans un cabaret *inter publica et syphos*, apostropha M. Tiquet, lui porta même la main au collet. L'écharpe municipale indignée d'une telle audace, cria justice. Dans leur propre cause, le maire et l'adjoint formulèrent un procès-verbal en règle; par suite Roger fut appelé pour répondre au délit d'injures.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense? Le prévenu : Je fais du noir d'animal, mais je n'en suis pas pour ça moins blanc comme neige. Est-ce qu'il n'est pas permis de faire du noir d'animal pour nourrir mes treize enfans?

D. Il ne s'agit pas de cela, mais des injures : les nierez-vous? — R. Pour des injures, je les nie et renie, j'en suis individuellement incapable; je n'insulterais pas le plus petit animal, à plus forte raison un magistrat; je suis père de famille, je ne dois rien à personne, et je respecte l'autorité ainsi que la police et son auguste famille. Pourquoi a-t-on eu la bassesse de vouloir me mettre à la porte comme un chien? Pour un Français qui fait du noir animal, cela est vexant et un peu fort de café. Voilà pourquoi peut-être que je m'ai fâché à l'encontre de ces messieurs. Mais quant à des gros mots, jamais, jamais.

D. Cependant ce n'est pas la première fois que vous insultez M. le maire. — R. Je n'ai jamais eu de raison avec M. Tiquet que pour du noir d'animal qu'il voulait m'empêcher de fabriquer. Ici Roger s'anime et s'écrie : Le noir d'animal, mais c'est ma vie, mais c'est le pain de mes enfans. Sans noir d'animal est-il possible que nous vivions! (Rire général.) Le Tribunal admet des circonstances atténuantes et condamne Roger à 4 jours de prison et aux frais.

Cornelius Baker est un vagabond qui depuis un an et demi a quitté la Belgique. Le Tribunal ne peut obtenir de renseignements de lui qu'à l'aide d'un interprète; car Baker ne parle pas un mot de Français; Baker convient qu'il ne travaille que lorsqu'il trouve de l'ouvrage chez les paysans, mais il repousse le délit de mendicité. Il préférerait rester sans manger plutôt que de mendier. Le Tribunal peu crédule le condamne à 8 jours de prison et 5 ans de surveillance.

11 juin. — Un crime bien rare dans nos contrées vient d'être commis à Villers-Cagnicourt, commune de cet arrondissement : Le nommé Gonse est accusé d'avoir tenté d'empoisonner sa femme. On raconte que s'étant rendu chez elle vers le soir, il l'aurait éloignée de la cuisine sous un prétexte, et aurait profité de ce moment pour jeter une substance vénéneuse dans la soupe qui était sur le feu; il se serait retiré ensuite, en disant : « Tu peux la manger, elle est chaude. » Ce qui paraît constant, au moins, c'est qu'un jeune enfant à qui on en avait donné avant son arrivée, ne s'en est pas senti, tandis que sa mère, après en avoir mangé, a été prise de vomissemens, qui se sont répétés plusieurs fois dans la nuit. Elle n'a dû d'échapper à la mort, dit-on, que parce qu'elle aurait remarqué dans ce potage des matières qui lui ont paru suspectes, et qu'elle a retirées avant de le prendre. On donne pour motif à ce crime la passion que le prévenu a pour une fille qu'il entretient; et cette liaison adultère lui paraissait si peu condamnable que lorsqu'on lui disait à ce sujet que sa femme avait à se plaindre de lui, d'quoi qu'il ch'plindrot? répondait-il avec cynisme et naïveté tout à la fois; j'n' l'aity pas si quer (aussi chère) éq l'aute? Mettant ainsi sur la même ligne sa femme et sa concubine.

La justice s'est transportée sur les lieux, et en a ramené le prévenu. On croit qu'elle a fait une découverte importante : c'est que dans la ferme où Gonse était domestique, il y avait, depuis quelque temps, du poison pour détruire les rats. Il a pu ainsi s'en procurer pour commettre le crime qui lui est imputé.

Un curé du même département, procédant, il y a quelques jours, à la célébration d'un mariage, a interrompu tout-à-coup la cérémonie par un acte de vivacité, excusable, je ne sais, mais fort peu évangélique assurément. Déjà l'époux avait répondu aux questions d'usage, et c'était le tour de la jeune femme. Celle-ci, à ces paroles : « Jurez-vous et promettez-vous d'être fidèle à N... tant qu'il plaira à Dieu de vous laisser ensemble? » laisse échapper un sourire; un soufflet ecclésiastique vint colorer de pourpre ce visage épanoui par la gaieté, et le curé laissa là les époux et sortit en disant qu'il ne les marierait que lorsque la jolie ricieuse aurait demandé pardon de sa faute au Tribunal de la pénitence. « Allons-nous-en, se disent les uns aux autres les gens de la noce, allons-nous-en chacun chez nous; il n'y a pas moyen de rire aujourd'hui après une pareille aventure. » Ce qu'il y a de plus triste, c'est que voilà quelques jours d'écoulés, et, malgré la célébration civile du mariage, l'époux est encore mari-garçon, mais dans un sens tout autre que celui qu'on attache ordinairement à cette qualification. On ne sait pas ce que deviendra cette affaire.

#### PARIS, 12 JUIN.

M. Crespin de la Rachée, l'un des doyens des conseillers de la Cour royale, a été reçu aujourd'hui par M. le premier président Séguier, délégué à cet effet, chevalier de la Légion-d'Honneur. M. Crespin de la Rachée s'appretait à fléchir le genou, mais M. le premier président l'a retenu et lui a donné l'accolade.

MM. Rolland de Villargues, fils de l'honorable conseiller de ce nom, et Baudouin, nommés substitués du procureur du Roi aux

Tribunaux de première instance de Coulommiers et de Ste-Menehould, ont ensuite prêté serment.

— Nous rappelions dernièrement que M. Mariette, l'un des plaideurs les plus intrépides de notre bonne ville, était décédé après avoir perdu, dans sa longue carrière de procès, une fortune de 20,000 fr. de rentes.

M. Séguin, qui ne lui cédait guères, et qui est aussi défunt, passait, pour un homme immensément riche, et toutefois nous avons appris aujourd'hui, par la réponse de l'avocat de ses héritiers à une interpellation de M. le premier président Séguier que la succession de M. Séguin était seulement de 8 à 900,000 fr., convoités par plus d'un créancier. C'est peu pour cet ex-fournisseur : mais il s'est donné largement le plaisir de plaider. Ses héritiers ont aussi part à ce plaisir, qui sans doute est moins de leur goût.

M. Porché, architecte à Versailles, avait dirigé pour M. Séguin, vérifié et réglé des travaux s'élevant à plus de 400,000 fr., tant à l'hôtel rue de Varennes, que dans l'île Séguin (à Sèvres) et à Joux. Destinées à recevoir une sorte d'athénée, composé d'artistes en tout genre, et pour lequel M. Séguin avait déjà réuni une bibliothèque de 8,000 volumes, les constructions de l'île Séguin étaient surtout d'une grande somptuosité : le chiffre de l'opulent propriétaire s'y trouvait reproduit en nombre d'endroits, et jusques sur les espagnolettes des croisées. M. Porché n'avait obtenu, pour ses honoraires, que 16,000 francs environ, le Tribunal de première instance de Paris n'ayant alloué que 4 pour cent sur le prix total : mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Baroche, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Goujon, avocat de la succession Séguin, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a alloué 5 pour cent à M. Porché, ce qui, joint à quelques frais de déplacement, a porté à 20,600 fr. la condamnation prononcée contre les héritiers Séguin.

— Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut.

Il est parfois tout aussi difficile de se procurer des preuves écrites. Voici sur ce point un moyen assez original, dont l'exemple mérite d'être recommandé. Il s'agissait d'établir que le propriétaire d'un bazar, qui s'était engagé envers un de ses locataires, marchand de bronzes, à ne pas louer de boutiques dans ce bazar à d'autres marchands du même genre, et à n'y pas exploiter personnellement ce même commerce, n'avait pas contrevenu à cette interdiction. Comment le constater? Un huissier est appelé, il se présente à la boutique qu'il s'agit de prendre en flagrant délit de vente des marchandises en bronze pour elle prohibées. Il examine maints objets, en achète plusieurs, s'en fait délivrer des factures par le malencontreux débitant, puis dresse du tout procès-verbal. Sur quoi, le Tribunal, et la Cour royale après le Tribunal, ajoutant pleine foi au libellé de l'huissier, donnent gain de cause au locataire.

— Il y aura demain assemblée générale des chambres de la Cour royale pour statuer sur une affaire disciplinaire.

— Une transposition de noms qui s'est glissée dans un article de notre numéro du 8 juin, sur l'affaire de MM. Adam et Maillard, nous engage à rétablir les faits de cette cause.

M. Adam a fait, le 30 septembre 1835, avec le sieur Maillard, un traité par lequel ce dernier lui a vendu des objets d'art, et notamment des porcelaines de Sèvres, moyennant 10 000 fr. payés comptant et une rente viagère de 2,000 fr. Ces objets étaient destinés à former un musée dans la galerie Colbert, dont la propriété appartient à M. Adam. Ils ont été postérieurement transportés dans une maison des Champs-Élysées. Des prétentions respectives de la part de MM. Adam et Maillard ont fait naître entre eux des difficultés par suite desquelles plusieurs instances ont été introduites, tant devant le Tribunal de commerce que devant le Tribunal civil; et les sommes que M. Adam pouvait devoir au sieur Maillard ont été déposées à la caisse des consignations. M. Adam se refuse au paiement des arrérages de la rente, sur le motif qu'il n'a pu, jusqu'à ce jour, se mettre en possession des objets vendus par Maillard, contre lequel il a obtenu un jugement et un exécutoire de dépens. Ce serait pour se soustraire à l'exécution de ces condamnations que, suivant l'avocat de M. Adam, son débiteur se serait réfugié dans un bateau, à l'aide duquel il espérait déjouer les poursuites dirigées contre lui. De son côté, M. Maillard a formé, sur M. Adam, des oppositions, dont un jugement par défaut a déjà prononcé la main-levée.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal de première instance (4<sup>e</sup> chambre) a maintenu la main-levée des oppositions au profit de M. Adam, et autorisé M. Maillard à toucher 1,000 fr. sur les sommes déposées à la caisse des consignations, à titre de provision et jusqu'au règlement définitif du compte sur lequel les parties sont en instance devant le Tribunal de commerce.

— M. Garnier, juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— La Cour d'assises a excusé aujourd'hui pour le reste de la session M. Boucher, juré, obligé de s'absenter pour se rendre à Mézières, auprès de sa mère dangereusement malade.

— M. le président a annoncé aujourd'hui à MM. les jurés qu'à l'occasion des fêtes données par la Ville de Paris à son A. R. le duc d'Orléans, il n'y aurait pas d'audience mercredi prochain.

— Ne me parlez pas de ces tapageurs qui, après avoir mis tout un quartier en révolution, tremblent, pleurent devant le Tribunal, essaient, d'un ton caffard, de timides dénégations, font appel à tous les saints du paradis, et croient, par là, se rendre favorables les arbitres de leur destinée : parlez-moi de Jean-Louis Fromageot, l'un des aimables du port des Miramionnes; il a eu des torts avec les sergens de villes, avec la garde municipale, avec la troupe de ligne; il comprend parfaitement bien que c'est un compte à régler avec dame justice; il est résigné, et n'a, pour cela, rien perdu de sa philosophie et de sa bonne humeur.

Lorsque la voix de l'huissier l'invite à venir prendre place sur le banc des prévenus, il arrive d'un air riant et satisfait; d'un coup de main il met en place ses deux mèches de cheveux façonnées en tire-bouchons, et que les dandys de la Maison-Blanche appellent *repentirs* ou *acroche-cœur*; il met sous son bras sa casquette de loutre, et salue par trois fois, en répondant : « Présent. »

— Vous êtes prévenu de tapage, de voies de fait, de résistance envers la garde, envers les agens de l'autorité, et d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

— Excusez ! c'est à moi seul tous ces crimes-là ! eh bien, excusez ! mon compte est bon !

— Vous avez battu un chiffonnier.

— Le fait est que c'est mal; j'aurais dû respecter l'homme au *cachemire d'osier*; mais pourquoi fait-il son *moderne*, son monsieur comme il faut. Règle générale, faut pas *ostiner* les hommes qui a bu. Le chiffonnier a eu des torts; comme homme je le respecte; comme chiffonnier, il a fait le fier !

— Les sergens de ville sont venus et vous les avez battus.



— Accordé ! c'est pour les fois qu'ils m'ont corrigé, ce qui leur arrive, voyez-vous, plus souvent qu'à leur tour. C'était une vieille dette. D'ailleurs j'étais bu.

— Un garde municipal est survenu, vous l'avez jeté par terre.

— Accordé ! je ne dis pas ; mais faut avouer que ce guerrier était infiniment peu solide sur ses jambes. D'ailleurs j'étais bu.

— On a été chercher la patrouille, et vous avez jeté par terre un caporal et un homme.

— Accordé ! C'était des petits soldats, des tout petits, des soldats du centre. Ils m'ont dit le lendemain qu'ils ne m'en voulaient pas... D'ailleurs j'étais bu.

— Il a fallu 8 hommes pour se rendre maître de vous et vous conduire au violon.

— Huit hommes ! excusez ! Je crois que vous me faites bonne mesure ; fallait donc que je fusse fameusement bu ? Huit hommes !!! Excusez !

— Le commissaire de police a voulu vous interroger, et vous lui avez adressé mille outrages.

— Accordé ! accordé ! accordé ! C'est-il tout ? Mon affaire est-elle dans le sac ? Faites mon addition ; voyez mon compte et arrangez-moi cela au plus juste. Jean-Louis, voyez-vous, est connu pour bon enfant... bon enfant, mais cruellement licheur ! Voilà mon numéro. Je m'en rapporte à vous.

Le Tribunal condamne le prévenu à 15 jours de prison et 16 fr. d'amende.

Jean Louis, d'un air agréable : Ah par exemple ! vous devriez me passer cela pour huit jours. Vrai ! ça ne vaut que ça. Le vieux père Coppel qui est un malin et qui demeure dans la maison de l'huissier, en face chez nous, m'avait dit que ça n'irait qu'à huit jours.

M. le président : Le Tribunal maintient son jugement.

Jean Louis : Accordé !

— Le sieur Anot, voiturier à Hirson, près Vervins, département de l'Aisne, vient d'être victime de son zèle en cherchant à maintenir un cheval fougueux, qui pouvait occasionner beaucoup d'accidents. Foulé aux pieds de cet animal et écrasé par sa voiture, il n'a survécu que quelques minutes ; il laisse une veuve et quatorze enfants vivants, dont l'aîné n'a pas encore dix-sept ans.

Une souscription est ouverte en faveur de cette malheureuse famille, chez M. Godot, notaire, rue de Choiseul, 3, à Paris.

— EXPLOSION DU BATEAU A VAPEUR l'Union, A HULL. — On

a commencé les enquêtes sur ce désastreux événement dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans son numéro de dimanche.

Hull est une petite ville maritime fort commerçante, à l'embouchure de l'Humber, dans le comté d'York. Les paquebots à vapeur qui se rendent sur divers points de la côte, sont toujours encombrés de passagers ; on suppose qu'il pouvait y en avoir 120 à 150 au moment de l'explosion. Dix à douze passagers ont été sauvés miraculeusement ; ils étaient à l'avant du bâtiment au moment où il s'est brisé en deux parties, et ils se sont cramponnés à la planche qui faisait encore communiquer avec la terre le bateau prêt à partir. On suppose que le plus grand nombre des victimes ont été entraînés dans l'Océan par le cours rapide de l'Humber.

Dix-sept individus des deux sexes et de tout âge ont été retirés morts ou ont rendu le dernier soupir à l'hôpital. Une vingtaine de personnes sont plus ou moins mutilées ; mais on espère les sauver. De ce nombre sont MM. Waterland, capitaine du navire ; Gamble, le mécanicien, et Buss, le chauffeur ; ce dernier est le plus dangereusement blessé. Il accuse le mécanicien d'avoir trop chargé la soupape, et en outre d'avoir donné l'ordre de chauffer la chaudière lorsqu'il s'y trouvait une trop petite quantité d'eau.

Le coroner a ordonné que Gamble assisterait aux enquêtes, non comme témoin, mais comme prévenu, attendu qu'une instruction ultérieure pourrait être dirigée contre lui.

Après avoir fait constater que les dix-sept victimes avaient été, les unes tuées par les éclats de la chaudière ou de la charpente du bâtiment, et les autres noyées, le coroner a autorisé leur inhumation, qui a eu lieu le même jour. On a ensuite entendu de nombreux témoins sur les causes probables de l'explosion de la chaudière.

Le capitaine Waterland, apporté sur un brancard, et fort affaibli par ses blessures, a déposé qu'avant le départ il avait examiné attentivement le mécanicien, fait jouer la soupape de sûreté pour s'assurer si elle était en bon état. Les poids dont on l'avait chargée ne lui ont point paru excessifs ; ils pouvaient être de sept livres par pouce carré, et certainement ils n'excédaient pas dix livres. Le témoin affirme n'avoir pas entendu, entre Gamble le mécanicien et Buss le chauffeur, la contestation dont parle celui-ci.

M. Overton, fabricant de chaudières pour les machines à vapeur, à Hull, a déclaré qu'il connaissait bien la chaudière de l'Union ; qu'elle était en bon état, faite pour supporter une pression moyenne de cinq livres un quart à cinq livres et demie par pouce carré ; qu'elle aurait certainement résisté à une pression de dix livres et peut-être même à une de quarante.

Suivant lui, l'explosion doit être attribuée à la même cause qui dernièrement a fait sauter la chaudière du navire le Graham : il y avait trop peu d'eau dans la chaudière au moment du départ, et la vapeur chauffée à l'excès, a acquis un trop haut degré d'expansion.

D'autres constructeurs de machines ont déposé dans le même sens.

A huit heures du soir, l'enquête a été suspendue jusqu'au lendemain.

— M. le comte de Rutler est poursuivi à Londres pour avoir tenu une maison de jeu de hasard. Il a été condamné dernièrement à donner caution pour sa comparution personnelle aux assises de Clerkenwell. Plusieurs fils de famille, ruinés dans ce tripot, réclament la restitution des sommes qu'ils ont perdues.

Une personne respectable s'est présentée le jour indiqué au bureau de police de Brow-Street ; mais informée du montant du cautionnement exigé, elle a reculé devant l'énormité de la somme.

Le comte de Rutler a déclaré alors qu'il renonçait au bénéfice de la mise en liberté sous caution, et qu'il aimait mieux rester en prison jusqu'au jugement de son affaire. Il a ajouté qu'il existait d'ailleurs contre lui des condamnations civiles par corps, et qu'autant valait demeurer sous la main de la justice criminelle, que de risquer d'être incarcéré à la requête de ses créanciers.

L'attorney des parties plaignantes a dit que le désistement du bénéfice de caution était probablement une ruse imaginée par M. de Rutler, pour faire tomber la première décision, et saisir ensuite une occasion favorable pour surprendre la religion d'un magistrat mal informé du fond de la cause, en lui faisant agréer un homme de paille pour caution.

Le magistrat tenant l'audience a répondu que l'on pouvait être tranquille, que les maisons de jeu étaient une peste publique contre laquelle on ne pouvait trop se prémunir, et que M. de Rutler ne sortirait de prison que sur la présentation d'une caution sérieusement discutée.

— L'éditeur de la BIBLIOTHÈQUE DE MAITRE JACQUES a désiré faire une publication qui convint aux écoles et aux familles. Il a voulu que rien ne fût omis : Lecture, Ecriture, Grammaire, Géographie, Comptabilité, Histoire, Voyages, Religion, Littérature, Sciences. La modicité du prix de ces ouvrages (7 sous), la clarté de leur rédaction et leur bonne exécution typographique, justifient le grand succès qu'ils obtiennent ( Voir les Annonces.)

# MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLETE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.

Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'Éditeur de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9 ; à la Société des Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départements, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondants de la Société des Dictionnaires.

1. Alphabets, etc.	6. Arithmétique facile.	11. Mythologie.	16. Tabletes univ.	21. Hist. des Voyages.	26. Etude et Religion.	31. Robinson.	36. Biographie. (Fem.)	41. Style épistolaire.	46. Leçons de Physique.
2. Exemples d'écriture.	7. Tenue des livres.	12. Histoire sainte.	17. Voyageur en Europe	22. — Des Naufrages.	27. La Fontaine (notes).	32. Morceaux de Buffon.	37. — (Enfants).	42. Bonhomme Paroche.	47. — D'Astronomie.
3. Grammaire, etc.	8. Géométrie.	13. — Ancienne.	18. — En Asie.	23. Anecd. chrétiennes.	28. Florian. (Annoté).	33. — De Massillon, etc.	38. — De la Morale.	43. Erreurs populaires.	48. — De Météorologie.
4. Traités de ponctuation.	9. Algèbre.	14. — Romaine.	19. — En Afrique.	24. Morale chrétienne.	29. Ésope et Fénelon.	34. Recueil instructif.	39. Littérature. (Prose).	44. Découvertes, invent.	49. — De Géologie.
5. Géographie générale.	10. Le Dessinateur.	15. — De France, portr.	20. — En Amérique.	25. Vie des Saints.	30. Gulliver expliqué.	35. Biographie. (Hom.)	40. — (Vers).	45. Leçons de Chimie.	50. — D'Hist. Naturelle.

L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE. 40 volumes in-8° ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. Nota. On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 f. 50 c. le volume.

LA FRANCE par M. BORY DE ST-VINCENT, 420 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 7 f. 50 c. — 14 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux souscripteurs.

**A LOUER MEUBLÉE**

## LA FOLIE DE ST-JAMES,

A NEUILLY-SUR-SEINE, avenue de Madrid, 6, près le bois de Boulogne.

Ce château, de construction moderne, est richement meublé et décoré ; il y a de nombreuses dépendances, de l'eau de Seine à l'intérieur, un parc de 17 arpens, jardins, canal, rocher, terrasse, etc. — S'adresser, à Neuilly, chez M<sup>e</sup> Ancelle, notaire, et à Paris, chez M<sup>e</sup> Haillig et chez M<sup>e</sup> Grulé, notaires, pour renseignements et permis de visite.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-St-HONORÉ, 13.

## APPARTEMENT MEUBLÉ.

A louer un bel et grand appartement très bien meublé, entre cour et jardin : il se compose de rez-de-chaussée, de vestibule, salle à manger, salon, joli boudoir ou chambre à coucher et jardin ; cuisine avec caves au-dessous ; à l'entresol, de sept chambres de maître et de domestique, également bien meublées ; écurie et remise. Il sera fourni argenterie et linge s'il est nécessaire. S'adresser rue du Helder, 17.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant un écrit fait double entre eux à Paris, le 1<sup>er</sup> juin, présente année (1837), enregistré le 8, par Chambre qui a reçu 5 fr. 50 c. ; M. Julien CHOPIN et M. Emile MELON, négociants, rue St-Denis, 374, à Paris, associés sous la raison de commerce Julien CHOPIN et MELON, ont dissous la société qui existait entre eux, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> juin ; et M. Melon a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ de première instance, rue Richelieu, 47 bis.**

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1837, enregistré le 7 dudit mois à Paris, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre le sieur Pierre MILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 31.

Et M. Victor RAQUILLER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Il appert que les susnommés ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente du produit chimique connu sous le nom de Carmin d'indigo, et subsidiairement de tous autres produits.

La société est formée pour douze ans sept mois et demi, qui commencent à partir du 15 mai 1837 pour finir le 31 décembre 1849.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Trois-Bornes, 31.

La raison sociale est MILLE et RAQUILLER ; la signature portera les mêmes noms, elle appartient à chacun des associés et ne doit être donnée que pour les affaires de la société à peine de nullité.

M. Mille, inventeur du procédé pour la fabrication du carmin d'indigo, s'en est réservé formellement la propriété et n'en a mis que l'usage en société ; en conséquence, en cas de dissolu-

tion de ladite société, lui seul aura le droit d'exploiter son procédé.

Pour extrait, ROUBO JEUNE.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Berchon-Desessards, notaire soussigné, à la résidence de Deull, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, en présence de témoins, le 29 mai 1837, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Sébastien DEGLENE, peaussier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 18, et M. Jean-Baptiste-Charles HÉZÉ, rentier, demeurant à St-Germain-en-Laye, une société commerciale, sous la raison DEGLENE et HÉZÉ, pour l'exploitation d'une fabrique de peaux de chevaux vernis et bronze doré, dont le siège est établi à Belleville, rue de Paris, 46.

Cette société a été formée pour neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1837.

Elle sera gérée par les deux associés indistinctement ; chacun d'eux aura la signature sociale ; mais elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait, B. DESESSARDS.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, le lundi 3 juillet 1837, à midi.

Du FONDS de commerce de marchand tailleur connu sous le nom d'Ancienne première maison Staub, exploité à Paris, rue Richelieu, 92, et composé 1<sup>o</sup> de l'achalandage et du droit au titre d'ancienne première, maison Staub ; 2<sup>o</sup> des outils et autre matériel ; en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 7 avril 1837. Mise à prix : 10,000 fr. pour l'achalandage, indépendamment de la valeur du mobilier.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, dépositaire du cahier des charges ; 2<sup>o</sup> à M. De-

vercy, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 55 ; 3<sup>o</sup> et à M. Launet, négociant, à Paris, rue des Bons-Enfants, 26.

Adjudication définitive sur une seule publication et sans aucune remise, par suite de concordat après faillite, le mardi 11 juillet 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Norès, l'un d'eux.

D'une MAISON, située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg St-Germain, d'un revenu brut de 1,500 fr. ; sur la mise à prix de 20,000 fr.

Cette maison consiste en :

Un corps de logis sur la rue, avec passage de porte cochère à droite, cour ensuite, entourée de bâtiments en aile et dans le fond, le tout occupant un emplacement de forme régulière.

Le corps de logis, simple en épaisseur, est élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages carrés, avec quatre croisées de face, plus un grenier.

En aile, à gauche, un bâtiment en appentis avec écurie et poulailler, et grenier dans le comble.

Au fond de la cour, en aile, à droite, un autre bâtiment aussi en appentis, mais plus élevé, composé d'un rez-de-chaussée pour remise, étable, écurie et autres dépendances, et d'un étage lambrissé pour grenier.

Et un dernier bâtiment, à droite du passage d'entrée, s'étendant sur la rue, élevé d'un rez-de-chaussée, avec grenier dans le comble.

Partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets.

Le locataire actuel offre de prendre la maison à bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,500 fr.

S'adresser, pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe.

Et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A. M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17 ;

2<sup>o</sup> A. M. Petrot, rue des Champs-Élysées, 7 ;

tous deux commissaires chargés de la vente ;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Norès, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 25 juin 1837, à midi, en 48 lots, dont plusieurs, quand ils seront d'un seul tenant, pourront être réunis, de DEUX MAISONS de campagne et industrielles, et de 19,113 toises (72,620 mètres) environ, de terrains propres à construire, longeant le parc du château de S. M. à Neuilly, sis à Champerret, commune de Neuilly, près de la Seine, du bois de Boulogne, et à portée des barrières du Roule et de l'Étoile. — Mise à prix d'une maison : 7000 fr. ; de l'autre maison, 18,000 fr. ; et des terrains ensemble, 72,150 fr. Ce qui donne environ 3 fr. 75 c. par toise, comme mise à prix.

S'adresser sur les lieux, à M<sup>e</sup> Perret ;

A M<sup>e</sup> Smith, avoué à Paris, rue Richelieu, 95. Et à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

En une maison sise à Paris, rue Ste-Anne, 65. Le jeudi 15 juin 1837, à midi.

Consistant en commodes, secrétaire, table de nuit et table d'écarté, et autres objets. Au cpt.

**AVIS DIVERS.**

M. S....., notaire à Rhétel (Ardennes), venant de décéder, sa veuve désire transmettre son office ; M<sup>e</sup> Vavin, notaire à Paris, donnera les renseignements nécessaires.

A céder une ÉTUDE D'AVOUÉ de première instance dans un chef-lieu de département, à proximité de Paris.

S'adresser à M. Duchadoz, rue Neuve-St-Augustin, 39.

**OBLIGATIONS**

DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. Blanc, Colin et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces Obligations.

Nouveaux Appareils portatifs de CHEVALIER, pour prendre chez soi des douches, fumigations et bains de vapeur généraux. Prix : de 15 à 45 f.

Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

**Consultations Gratuites**

DU DOCTEUR

## CH. ALBERT,

Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement.

Rue Montorgueil, 21

Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

Du mardi 13 juin.

Heures.

1 Menu, bouchonnier, vérification.

2 Bervialle, maître maçon, concordat.

3 Guillaume, limonadier, id.

4 Lacroix, md libraire, syndicat.

5 Cartailhier, coutelier, clôture.

6 Viollat, limonadier, id.

7 His, libraire-éditeur, gérant du Littérateur universel, vérification.

8 Isnard, négociant, vérification.

9 Quantin, vermicellier, remise à huitaine.

Du mercredi 14 juin.

1 Vial, md gantier, vérification.

2 Lincel, md de vins, remise à huitaine.

3 Cossart, quincaillier, id.

4 Massin, md tabletier, nouveau syndicat.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Jun. Heures.

1 Druelle et femme, mds de nouveautés, le 15

2 Routhier, fabricant de bijoux, le 15

3 Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 17

Grandcher fils, md d'objets d'arts, le 17 2

Bouilleau, fabricant de porcelaines, le 17 2

Marcou, serrurier, le 19 12

Guy, mécanicien, le 19 3

Grellet fils, md de laines, crins et tapis, le 20 2

Bleuel, fabricant de meubles, le 21 11

D<sup>lle</sup> Michelet, ancienne lingère, le 21 11

Kuzner, ancien md de vins, le 21 11

Germain, fabricant de produits chimiques, le 21 11

Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, le 21 12

Emery, md horloger, le 21 12

Lefèvre, pâtissier, le 22 2

**DÉCES DU 9 JUI.**

M. Mégard, rue Caumartin, 27. — M. Hammond, mineur, rue de Castiglione, 10. — M<sup>lle</sup> Sor, Marché-St-Honoré, 34-36. — M. Leconte, rue Montmartre, 99. — M<sup>me</sup> veuve Truffier, impasse des Provençaux. — M. Geslin, rue de la Grande-Frèperie, 12. — M. Adrien, mineur, rue Salle-au-Comte, 8. — M. Gastebois, rue de la Savonnerie, 16. — M. Mary, rue Saint-Benoît, 7. — M<sup>me</sup> Dangle, née Noblet d'Azincourt, rue du Grand-Chantier, 8. — M<sup>lle</sup> Sauvegrain, rue d'Orléans, 8. — M. Peltipas, rue du Temple, 11. — M. Mollay, mineur, rue Jean-de-l'Épine, 9. — M<sup>me</sup> Bureau, née Simon, rue Saint-Denis (Marais), 48. — M. le prince de Laval, rue de l'Université, 11. — M. Masjouan, rue de Sévres, 95. — M<sup>me</sup> Brandon, née Bastide, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 1. — M<sup>lle</sup> Leproust, rue St-Jacques, 235. — M<sup>lle</sup> Vankeerberghen, rue Saint-Jacques, 234. — M<sup>me</sup> Léger, née Baronnelle, rue de Chaillot, 87. — M. Cousin, rue de Marivaux, 9. — M. Scambali, boulevard Montparnasse, 63. — M. Jarlier, rue du Petit-Thouars, 10. — M<sup>me</sup> veuve Queux, née Bertrand, Marché-aux-Herbes, 3.

Du 10 juin.

Sir Thomas Jenkins, rue de Chaillot, 76. — M. Ollivier, rue Royale-St-Honoré, 20. — M. de Forcville, rue Neuve-des-Mathurins, 21. — M<sup>lle</sup> Alvarez de Toledo, avenue des Champs-Élysées, 25. — M<sup>lle</sup> Pagant, rue des Francs-Bourgeois, 18. — M. Mairet, rue St-Guillaume, 24. — M. Blot, rue de Verneuil, 16. — M. Gielg, impasse Longue-Avoine, 1. — M<sup>me</sup> veuve Tournier, née Valet, rue du Dauphin, 20. — M<sup>lle</sup> Séguin, hôpital Cochin.

**BOURSE DU 12 JUI.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 <sup>o</sup> comptant...	108 80	108 80	108 60	108 80
— Fin courant...	108 90	108 90	108 80	108 80
3 <sup>o</sup> comptant...	77 90	77 95	77 85	77 95
— Fin courant...	78	78	77 90	77 90
R. de Napl. comp.	96	40 96	40 96	35 96
— Fin courant...	96	60 96	60 96	60 96

Bons du Trés... — — — — — Empr. rom... 101 1/4

Act. de la Banq. 2400 — — — — — dett. act. 24 3/8

Obl. de la Ville. 1190 — — — — — — diff. —

4 Canaux..... 1185 — — — — — — pas. 5 5/8

Caisse hypoth. 812 50 Empr. belge... 101 3/4